### Séance du 26 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de réunions, sous la Présidence de Monsieur Pascal THEVENOUX, Maire.

Convocations en date du 20 février 2024

Présents: Pascal THEVENOUX, Christophe RONGET, Xavier ANGLEYS, Thierry POUJOL, Françoise BICHARD, Béatrice BROUETTE, Pierre-Yves CAILLIATTE, Hervé CHATEAU, Maxime DUCAROUGE, Ludovic GOGUE, Didier MAURICE, Ludovic TINET.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent TALON à Thierry POUJOL

Secrétaire de séance : Hervé CHATEAU

Monsieur Ludovic TINET absent en début de séance prendra part au débat dès son arrivée

#### A L'ORDRE DU JOUR

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 février 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 03 février 2024.

## Délimitation des arrondissements : recours au tribunal administratif

Par arrêté préfectoral numéro 24-002 en date du 15 janvier 2024 Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a informé les communes du département de l'Allier de la modification des limites d'arrondissement.

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/A/04/00139/C du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

Vu la proposition de modification des limites des arrondissements de Montluçon, Moulins et Vichy présentée le 3 novembre 2023 par la préfète de l'Allier;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil Départemental de l'Allier dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il ressort que dans la Communauté de Communes Entre' Allier Besbre et Loire 11 communes concernées, Beaulon, Pierrefitte sur Loire, Diou, Dompierre sur Besbre, Mercy, Monétay sur Loire, Saint Pourçain sur Besbre, Saint Voir, Saligny sur Roudon, et Vaumas, passent de l'arrondissement de Wichy.

Considérant que l'arrêté de Madame la préfète de la région Auvergne Rhône Alpes s'appuie sur la loi numéro 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertéset aux responsabilités locales et notamment son article 135;

Considérant que cette Loi du 13 aout 2024 impose au préfet un certain nombre de modalités notamment la préservation de la proximité et l'efficacité du service rendu et la rationalisation des moyens ;

Considérant que les cartes administratives (arrondissement) et électorales (canton) la coïncidence de ces deux cartes doit être recherchée ;

Considérant que le préfet est garant de l'action de proximité;

Considérant que le préfet doit consulter les communes concernées avant de prendre une décision de modification des arrondissements ;

Considérant que toute modification des limites d'arrondissement doit être précédée d'une étude d'impact menée par le préfet de département ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2024 dénonçant les méthodes utilisées pour modifier les arrondissements.

Vu que les élus des communes concernées n'ont jamais été consultés.

Vu l'absence de connaissance d'une étude d'impact réalisée au préalable par Madame la Préfète de l'Allier :

Vu le non-respect des obligations énoncées dans la loi du 13 aout 2004, le préfet du département doit être garant de la proximité. Or, 10 communes de l'arrondissement de Moulins rattachées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à Vichy sont à plus de 60 kms de Vichy alors qu'elles étaient à moins de 30 kms de Moulins avant la modification des limites d'arrondissement.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité de mandater Monsieur le Maire pour procéder à un recours au Tribunal Administratif.

## Personnel: prime pouvoir d'achat, validation

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 janvier 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant maximum de	Montant fixé par la
1 ,		1
courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	la prime	collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 €	700 €	700€
et inférieure ou égale à 27 300 €		

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en un seul versement su le salaire du mois de mai 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## Personnel: Titularisation d'un agent technique

La période de stage de Monsieur Thierry PILLAVOINE arrivant à son terme, le conseil municipal décide de le titulariser au poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 32h30 hebdomadaires, à compter du 01 mars 2024. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette titularisation.

### Camping: Création d'un contrat pour accroissement d'activité

Les dates d'ouverture et de fermetures du camping municipal ayant été fixées, il est nécessaire de créer un contrat pour accroissement d'activité pour un agent contractuel à durée déterminée du 30 mars au 06 octobre à hauteur de 4 heures par jour.

# Logement communal 10 rue du canal

Suite au départ des locataires du logement communal situé « 10 Rue du Canal » il convient de fixer le montant du loyer et du dépôt de garantie. Le loyer, inchangé, est à 380€ mensuel, il est payable d'avance le premier de chaque mois à la Caisse du Service de Gestion Comptable d'Yzeure. Le dépôt de garantie, inchangé également est à 380 €. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau bail avec Monsieur Grégory RAULT à partir du 1 mars 2024.

# Centre de Loisirs de Dompierre sur Besbre : renouvellement convention

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise à renouveler la convention de partenariat avec la commune de Dompierre sur Besbre pour participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs. Cette convention permet aux familles Pierrefittoises qui le souhaitent de bénéficier du service proposé par le centre de loisirs.

Depuis le 01 janvier 2023, la Communauté de Communes participe à hauteur de 1€ de l'heure par enfant selon des critères délibérés par le conseil communautaire.

La contribution de la commune de Pierrefitte s'élèvera à 0.50€ par heure de présence, par enfant et sera récupérée après bilan des heures fourni par la commune de Dompierre auprès des familles utilisant ce service.

Arrivée de Monsieur Ludovic TINET

### **Convention avec la Poste**

Renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale Monsieur le Maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste.

Après consultation et après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale à la date du 01 août 2024, et

donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste pour une durée de neuf ans

#### **Zones ENR**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 22 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération un dossier d'information sur les zones ENR envisagées par la Commune a été consultable du 15 janvier au 2 février, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Le Maire présente le bilan de cette concertation durant laquelle une personne a consigné des observations sur le registre pour l'implantation d'une installation photovoltaïque terrestres de production d'énergie renouvelables

Les parcelles cadastrées ZR1, ZR2 et ZR12 d'une contenance totale de 28 ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour un projet photovoltaïque au sol.

Le Conseil Municipal, après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, identifie les parcelles cadastrées ZR1, ZR2 et ZR12 comme zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

## Achat du tractopelle : décision

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 22 décembre 2023, l'achat d'un tractopelle d'occasion conjointement avec la commune de Coulanges avait été évoqué pour un montant de 16 000€ HT par commune. Des informations complémentaires concernant le coût de remise en état sur les défauts constatés devaient être demandées. Après concertation, le Conseil Municipal par 8 voix pour, 4 voix contre (Françoise BICHARD, Thierry POUJOL, Laurent TALON, Hervé CHATEAU) et 1 abstention (Ludovic GOGUE) décide d'acheter le tractopelle. Cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

### **Questions et informations diverses**

<u>Communauté de Communes</u>: Monsieur le Maire fait part du courrier de la Communauté de Communes au Conseil Municipal. Ce courrier évoque le projet de cession des hébergements touristiques dont la Communauté de Communes est propriétaire. Les communes concernées sont interrogées sur l'intérêt qu'elles portent à l'acquisition des ces équipements communautaires compte tenu de l'importance des ces hébergements pour l'attractivité. Le Conseil Municipal porte bien sûr un vif intérêt à ce projet mais ne peut se prononcer qu'après plus d'informations sur les conditions de la cession.

<u>Travaux de voirie « Chemin des Launays »</u>: Plusieurs devis ont été présentés au Conseil Municipal pour la réfection de voirie sur le chemin des Launays. Le montant des travaux est prévu entre 10 000 et 12 500€ HT en fonction de l'entreprise qui sera retenue. Un dernier devis va être présenté et le choix de l'entreprise se fera lors de la prochaine réunion pour inscription au budget 2024.

<u>Voirie communale</u>: Monsieur Ludovic GOGUE informe le Conseil Municipal que le « Chemin des Boisseaux » est très boueux suite aux nombreux passages d'engins agricoles. Le Conseil Municipal rappelle qu'à la fin d'une corvée agricole, le nettoyage de la chaussée doit être réalisé par les utilisateurs et qu'une signalisation adaptée doit être mise en place durant les travaux.